



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 99 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Rabatement RD52/RD347 et création d'un carrefour type « tourne à gauche » – commune de Chalais (86)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ; ;

Vu la décision de Monsieur Patrice GUYOT Directeur de la DREAL Poitou-Charentes et ses annexes en date du 30 décembre 2014 portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001609 déposé par le Conseil départemental de la Vienne, relatif à la construction d'un carrefour RD52/RD347 de type « tourne à gauche » et raccordement à la voie communale de Chalais sur la commune de Chalais (86 200), reçu et considéré complet le 22 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5 juin 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 6°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en des travaux de rabatement de la RD 52 sur la RD 347 et création d'un carrefour de type « tourne à gauche », raccordements de la voie communale de Chalais sur ce nouveau carrefour et de l'accès à l'aire de repos de la Briande sur la nouvelle RD 52 et déconstruction de l'extrémité nord de la RD 52, de la voie communale de Chalais à la RD 347 à Chalais ;
- étant précisé,
- que les eaux pluviales seront collectées et infiltrées par des fossés et acheminés vers la rivière "la Briande" et qu'à cet effet, un bassin de retenue sera réalisé en amont de la Briande pour répondre au risque de pollution ;
- que le projet impacte 12 000 m² de terres agricoles et 3000 m² de boisement et qu'il restitue 11 000 m² de voie restructurée en chemin d'exploitation pour accéder aux parcelles agricoles ;
- que les travaux sur la route départementale se feront sous circulation alternée et que leur durée est estimée à 6 mois ;

Considérant la localisation du projet,

- au niveau de l'aire de repos « La Briande – Maison de Pays » de part et d'autre de la RD 347 sur la commune de Chalais comprenant au Nord et à l'Est des espaces agricoles, à l'Ouest une partie boisée et au Sud des secteurs humides en limite de la rivière "la Briande" ;

Considérant les impacts probables du projet,

– que ce projet s'inscrit dans le schéma directeur de sécurisation de la RD 347 visant à réduire le nombre de carrefour sur le tronçon Loudun-Mirebeau ;

– que le projet a fait l'objet d'une étude environnementale traitant l'inventaire des zones humides ainsi que l'évaluation des sensibilités avifaunistiques, et qu'il devra respecter les prescriptions attenantes ;

– étant précisé que la superficie globale, comprenant Bassin versant et projet, est évaluée à 50,5 hectares et qu'à cet effet, le projet est soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section I du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de construction d'un carrefour RD52/RD347 de type « tourne à gauche » et raccordement à la voie communale de Chalais sur la commune de Chalais (86 200) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 19 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS